

RÈGLEMENT NUMÉRO 150
ÉTABLISANT LES TAUX DE TAXATION, LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS, LE SALAIRE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026 de la Municipalité de Sainte-Félicité ont été étudiées par le Conseil municipal;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires comportent des dépenses de l'ordre de 2,038,368\$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2026;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 2 décembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 150 établissant les taux de taxation, la rémunération des élus, le salaire des employés de la Municipalité de Sainte-Félicité pour l'exercice financier 2026 a été présenté par le conseiller, Monsieur Jean-Sébastien Lefrançois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller _lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Sébastien Lefrançois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement de ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le nom de *Règlement numéro 150 établissant les taux de taxation, la rémunération des élus, le salaire des employés de la Municipalité de Sainte-Félicité financier 2026*;

ARTICLE 2 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Une taxe foncière générale de 0.80\$ par cent (100.00\$) d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur imposée et sera prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y en a, en vertu de la Loi sur les biens fonds imposables aux immeubles.

ARTICLE 4 :

Une taxe foncière spéciale de 0.0065\$ par cent (100.00\$) d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur imposée et sera prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y en a, en vertu de la Loi sur les biens fonds imposables aux immeubles.

ARTICLE 5 :

Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc s'établit comme suit :

A)Hôtel y compris la résidence	794.00\$
B)Garage, station service	397.00\$
C)Restaurant	397.00\$
D)Restaurant avec résidence	467.00\$
E)Commerce	397.00\$
F)Commerce avec résidence	467.00\$
G)Bureau de poste	397.00\$
H)Résidence	397.00\$
I)Immeuble à logement (par logement)	397.00\$
J)Résidences de personnes âgées :	
Plus de neuf (9) personnes	1191.00\$
Moins de neuf (9) personnes	595.00\$
K)Terrain vacant et terrain avec bâtiment desservi	135.00\$

ARTICLE 6 :

Le tarif de compensation pour les services d'égoûts s'établit comme suit :

A)Hôtel y compris la résidence	292.05\$
B)Garage, station service	97.35\$
C)Restaurant	97.35\$
D)Restaurant avec résidence	117.35\$
E)Commerce	97.35\$
F)Commerce avec résidence	117.35\$
G)Bureau de poste	97.35\$
H)Résidence	97.35\$
I)Immeuble à logement (par logement)	97.35\$

J)Résidences de personnes âgées :	
Plus de neuf (9) personnes	292.05\$
Moins de neuf (9) personnes	157.35\$
K)Terrain vacant, terrain avec bâtiment desservi	29.20\$

ARTICLE 7 :

Le tarif de compensation pour les services d'assainissement des eaux usées s'établit comme suit :

A)Hôtel y compris la résidence	337.70\$
B)Garage, station service	144.72\$
C)Restaurant	144.72\$
D)Restaurant avec résidence	164.72\$
E)Commerce	144.72\$
F)Commerce avec résidence	164.72\$
G)Bureau de poste	144.72\$
H)Résidence	144.72\$
I)Immeuble à logement (par logement)	144.72\$
J)Résidences de personnes âgées :	
Plus de neuf (9) personnes	337.70\$
Moins de neuf (9) personnes	204.72\$
K)Terrain vacant et terrain avec bâtiment desservi	43.40\$

ARTICLE 8 :

Le tarif de compensation pour le service de cueillette des ordures s'établit comme suit :

A)Hôtel y compris la résidence	789.80\$
B)Garage, station service	347.30\$
C)Restaurant	347.30\$
D)Restaurant avec résidence	347.30\$
E)Commerce	347.30\$
F)Commerce avec résidence	389.80\$
G)Bureau de poste	347.30\$
H)Résidence	347.30\$
I)Immeuble à logement (par logement)	347.30\$
J)Résidences de personnes âgées :	
Plus de neuf (9) personnes	789.80\$
Moins de neuf (9) personnes	789.80\$
L)Chalet	100.00\$

ARTICLE 9 :

Le tarif de compensation pour le service de vidange de fosse septiques s'établit comme suit :

Résidence	248.03\$
-----------	----------

ARTICLE 10 :

Le tarif pour l'ouverture et\ou fermeture de valve d'eau pour les immeubles s'établit comme suit :

Ouverture de valve d'eau	20.00\$
Fermeture de valve d'eau	20.00\$

ARTICLE 11 :

Les taxes sont payables dans les délais prescrits par la Loi après la transmission des comptes.

ARTICLE 12 :

Les taxes portent intérêt à un taux de 12% l'an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours suivants la transmission du compte de taxes pour l'exercice financier 2026 et payable en quatre (4) versements aux dates prescrites.

ARTICLE 13 :

Le greffier-trésorier est, par les présentes, autorisé à préparer immédiatement le rôle de perception de l'année 2026 et à y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu des règlements municipaux et est autorisé à percevoir toutes ces taxes conformément à la Loi.

ARTICLE 14 :

La rémunération des élus est haussée de 2% selon le règlement établi pour 2026.

ARTICLE 15 :

Le salaire des employés municipaux est haussé de 2% pour 2026.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 DÉCEMBRE 2025

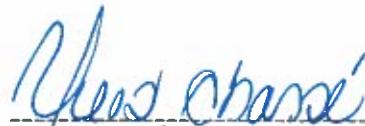
AVIS DE MOTION : 17 DÉCEMBRE 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 JANVIER 2026

AVIS PUBLIC D'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 JANVIER 2026



PIERRE SIMARD
MAIRE SUPPLÉANT



YVES CHASSÉ, GMA
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Nous, soussignés, Monsieur Pierre Simard, maire suppléant et Monsieur Yves Chassé, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifions que le *Règlement numéro 150 établissant les taux de taxation, la rémunération des élus, le salaire des employés de la Municipalité de Sainte-Félicité pour l'exercice financier 2026*, a été adopté le 12 janvier 2026.



PIERRE SIMARD
MAIRE SUPPLÉANT



YVES CHASSÉ, GMA
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER